

REGLEMENT INTERIEUR

Définition

- « Société, nous » : désigne l'entreprise « A.F.E.E.M » Siret 93950722400011– Organisme de formation en cours d'enregistrement- Siège social : 300 Via Nova, Pôle d'excellence Jean Louis 83600 Fréjus.
- « Participant, stagiaire » : désigne toute personne suivant une action de formation dispensée par la « Société ».

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, ce règlement fixe les règles applicables à tous et toutes les stagiaires suivant une action de formation dispensée par la « Société ». Ce règlement est destiné à faciliter la bonne organisation des actions de formation. Il s'impose à chacun(e) en quelque endroit qu'il ou elle se trouve pendant la formation. Les formateurs et formatrices et l'équipe administrative veillent à son application et à accorder les dérogations justifiées.

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 7 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du travail.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive et tout règlement de frais).

Article 1 : Horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenu(e)s de respecter le calendrier établi et les horaires de la formation, de suivre la formation avec assiduité et sans interruption. La « Société » se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure. Toute absence, retard, ou départ avant l'horaire prévu (prévisible ou non) du stagiaire, qu'il soit également ou non le client, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail au responsable de la formation de la « Société » et de s'en justifier.

Les absences ou retards répétés et sans motif reconnu par le Droit du Travail peuvent déclencher une procédure particulière, voire des sanctions. La « Société » est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

Le ou la stagiaire est tenu(e) de signer la feuille d'émargement par demi-journée et contresignée par l'intervenant pour justifier de sa présence tout au long de la formation. Cas particulier de la formation à distance : le ou la stagiaire est tenu(e) de réaliser les travaux et évaluations proposées, qui sont les véritables preuves de l'assiduité en formation à distance. Il ou elle doit avertir son formateur ou sa formatrice en cas de difficulté.

A l'issue de la formation (en présentiel ou à distance), il ou elle se voit remettre une attestation de fin de formation. L'acte de présence ne suffit pas à la réussite de la formation, il doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

Article 2 : Utilisation du matériel, des espaces et des services

Chaque stagiaire est tenu(e) d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au ou à la stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. Sauf autorisation particulière du ou de la responsable de la formation de la « Société », l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par la « Société », à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations constituent des œuvres d'auteur et sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction n'est autorisée que pour le seul usage personnel des stagiaires inscrit(es) à ladite formation.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par la « Société ». Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R6352-1 du Code du travail. Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de l'ensemble des stagiaires. En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des services de secours ou du ou de la représentant(e) habilité(e) de l'organisme où se déroule la formation.

Article 4 : Discipline

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation. Les stagiaires sont invité(e)s à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 5 : Accident

Tout accident survenu au ou à la stagiaire pendant qu'il ou elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient doit être immédiatement déclaré par le ou la stagiaire accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident, au ou à la responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.962-1 du Code du travail, l'accident survenu au ou à la stagiaire pendant qu'il ou elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le ou la responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Discipline, sanctions et procédure

Tout manquement du ou de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le ou la responsable de la « Société » ou par son ou sa représentant(e)
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation. Les amendes ou sanctions financières sont interdites. Aucune sanction ne peut être infligée au ou à la stagiaire sans que celui ou celle-ci ne soit informé(e) dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui ou elle.

Article 7 : Confidentialité

Le ou la stagiaire s'engage à respecter la confidentialité des données, informations, documents ou échanges auxquels il ou elle pourrait avoir accès durant la formation, notamment ceux relatifs aux autres stagiaires, à la société AFEEM ou à ses partenaires.

Article 8 : Accessibilité et accompagnement

La « Société » veille à l'accueil et à l'adaptation des formations pour les personnes en situation de handicap. Les stagiaires sont invités à signaler toute situation nécessitant un aménagement, afin qu'un accompagnement adapté soit mis en œuvre.

Article 9 : Réclamation

En cas de problème rencontré par un stagiaire ou un groupe de stagiaires concernant le dispositif de formation, le stagiaire ou le groupe adressera sa réclamation par mail à l'adresse suivante info@afeem.fr à l'attention du responsable de formation.

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais. Notre société s'efforcera, sauf difficultés particulières, de traiter toute demande avérée sous un délai maximal de 3 semaines.